



Rue du Champ de Courses  
76370  
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Pascal LEGOIS, Maire

**Etaient présents :** Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Anne-Marie ARTUR, Pascal CAILLY, Florence COSSARD, Alain NOEL, Fanie EVRARD, Yann TROTEL, Martine BUISSON, Gilles BIMONT, Priscille CLEMENT, Alain DEHAIS, Stéphanie LEVILLAIN, Fabrice LANGEVIN, Candice BILLIER, Romain OSVALT, Gilles LECLERC, Dominique DARBON

**Etaient Absents :** Néant

Mme Florence COSSARD a été élue Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	19
Présents	19
Pouvoirs	0
Votants	19

**OBJET :**

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT À  
L'ARTICLE L.2122 DU C.G.C.T.**

Monsieur le Maire rappelle que les articles L 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Les délégations du Conseil Municipal au Maire sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Le Conseil Municipal est véritablement dessaisi des compétences déléguées. Cependant le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Les délégations sont permanentes (pour toute la durée du mandat), cependant elles peuvent être retirées à tout moment par le Conseil Municipal.

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, sauf disposition contraire dans la délibération (article L 2122-23 du CGCT). Le Maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation, il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué.

Les décisions prises par le Maire agissant par délégation du Conseil Municipal sont juridiquement équivalentes à des délibérations puisqu'elles portent sur des compétences de l'assemblée délibérante.

Ainsi ces décisions doivent être inscrites au registre des délibérations du Conseil, faire l'objet d'une publicité et être transmises au sous-Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions et après avoir pris connaissances de délégations possibles dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

De donner à Monsieur Pascal LEGOIS, Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € H.T
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. La limite fixée par le Conseil Municipal est de 5 000 € H.T;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L ;214.1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21° De demander à tout organisme financeur (l'état ou d'autres collectivités ou autre, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.
- 22° De procéder, dans les limites des projets inscrits au budget de la commune par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets inscrits.

Conformément à l'article L.2122-22, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du C.G.C.T.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,

